

ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5,9 km, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61682

Avis

Cour supérieure
— Procédure civile
— Procédure en matière familiale
— Modification

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), par voie de consultation par courrier électronique, tenue du 30 septembre au 15 octobre 2013, le Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13) dont le texte suit.

Montréal, 13 juin 2014

Le juge en chef,
 FRANÇOIS ROLLAND

Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13)

1. Le Règlement de procédure civile est modifié comme suit :

1.1. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1. Recours collectif multijuridictionnel.** Dans le cas d'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié ayant le même objet qu'un recours collectif éventuel, autorisé ou certifié introduit dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels, tel que reproduit sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

1.2. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90. Registre public.** Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des plaideurs sujets à autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public. ».

2. Le Règlement de procédure en matière familiale est modifié comme suit :

2.1. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« **31. Renseignements obligatoires.** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.2. La section suivante est insérée après l'article 31.1 de ce règlement :

« SECTION III.1 LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

31.2. Renseignements obligatoires. Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.3. Le Formulaire IV de ce règlement est abrogé.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3.1. L'obligation de produire les nouveaux formulaires prévus aux articles 31 et 31.2 du règlement de procédure en matière familiale introduits par les articles 2.1 et 2.2 du présent règlement s'applique à toutes les causes pendantes le 12 juillet 2014 à l'exception de celles qui sont déjà inscrites.

3.2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61679